



SECTION :	Droits de transfert
INDEX N° :	T500-601
TITRE :	Aucune obligation pour d'autres régimes d'accepter un transfert LRR, alinéas 42 (1) a) et (1.1) b)
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (novembre 2016)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 juillet, 2012
REMPLECE :	T500-600

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Q. : Si un ancien participant à un régime de retraite qui a le droit de transférer la valeur de rachat de ses prestations déterminées ou le solde de son compte de cotisations déterminées hors du régime en question choisit l'option de transférer cette valeur ou ce solde à un autre régime de retraite, l'administrateur ou le régime de retraite vers lequel le transfert est prévu est-il tenu d'accepter le transfert?

R. : Non. L'administrateur ou le régime de retraite vers lequel le transfert est prévu n'a aucune obligation d'accepter les fonds visés par le transfert.

Q. : Si le transfert est accepté, doit-il porter sur l'intégralité de la somme?

R. : Le montant de la valeur de rachat ou du solde du compte qui peut être accepté le sera à la discrétion de l'administrateur.